



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations du centre bourg à Aubigny »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002277 relative au projet d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations du centre bourg, sur le territoire de la commune d'Aubigny, déposée par Monsieur le Maire d'Aubigny, reçue le 29 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation en date du 31 août 2017 de l'agence régionale de santé de Normandie, réputée sans observations ;
- Vu la contribution « sans observations » en date du 11 septembre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, consultée le 31 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre de la lutte contre les inondations du centre bourg d'Aubigny, consiste :

- d'une part, en des travaux d'aménagement de la voirie et des trottoirs du centre bourg, avec création d'un réseau de collecte des eaux pluviales au niveau de la route départementale,
- d'autre part, en la réalisation d'un bassin de rétention / infiltration des eaux pluviales collectées permettant la gestion d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale, avec son fossé d'amenée, planté et à redans, et son fossé de surverse et de dispersion à l'aval ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 21 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker* » pour lesquels, s'agissant d'« *ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R 562-18 du code de l'environnement* » (sous-rubrique f.), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, nécessitant l'acquisition d'une surface d'environ 4170 m² (dont 2410 m² pour la partie bassin et 1760 m² pour les fossés), sera implanté sur des terrains situés au sud de la sente des écoles, en bordure de secteur urbanisé, en nature de pré planté et de champ cultivé ; que le bassin de stockage, d'un volume utile de 305 m³, occupera une surface de 1100 m² dans l'objectif de réduire sa profondeur à 0,30 m afin de limiter son impact paysager ;

Considérant que le projet se situe à proximité du château d'Aubigny, classé au titre des monuments historiques, mais qu'il n'apparaît pas susceptible, compte-tenu de sa faible profondeur et des aménagements paysagers prévus (enherbement et plantations), de porter atteinte à l'environnement paysager du monument ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par la présence d'une zone humide et ne se situe pas dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides selon la cartographie établie par la DREAL ; qu'il n'est pas non plus situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonage de protection réglementaire ;

Considérant que le dispositif mis en œuvre, qui favorise l'infiltration des eaux pluviales recueillies dans le sous-sol, n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'en outre sa réalisation sera examinée au regard des dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations du centre bourg à Aubigny, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 SEP. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*